



Séminaire inter-universitaire d'Histoire et Philosophie des Sciences Cycle 2022 – *Modèles & Réalités*

LUC HEUSCHLING

Juriste & philosophe, Professeur de droit constitutionnel à l'Université du Luxembourg

Jusqu'où et pourquoi faut-il des "modèles" pour *scientifiquement* réfléchir sur la "réalité" du droit ?

Jusqu'à quel point, et à quelles fins, les scientifiques du droit ont-ils/elles besoin de "modèles" pour réfléchir sur la "réalité" du droit ?

Traditionnellement, du moins en France, la réflexion épistémologique au sein de « la » – en vérité : des – science(s) du droit sur leurs propres outils et modes de raisonnement était relativement sous-développée. D'ailleurs, le plus souvent, les spécialistes de ces savoirs juridiques ne se servent pas de l'expression « science(s) » du droit, mais s'auto-désignent sous la formule relativement obscure, et au singulier, de « doctrine du droit » (voir en allemand : « *Rechtsdogmatik* », la dogmatique du droit). Comme si leur premier souci, et interlocuteur, était la pratique du droit, et non la théorie et le monde des sciences. En France, l'interrogation épistémologique, en parallèle à la réflexion sur la définition de l'objet « droit », rencontre toutefois depuis quelques décennies un intérêt croissant, en particulier chez les spécialistes de droit constitutionnel, lorsque à partir de 1958/71/74 l'objet « droit constitutionnel de la V^e République » a subi une importante métamorphose (on disait que ce droit se « juridicisait » car « se juridictionnalisait ») et que les professeur(e)s de ce droit devaient, à l'instar de qu'ont dû faire leurs homologues étrangers prendre position sur leur identité professionnelle (rompre, ou non, avec le paradigme épistémologique précédent, *i.e.* l'arrimage aux sciences sociales dans la lignée de Maurice DUVERGER). Dans ce contexte s'est noué une célèbre controverse sur l'usage en science du droit constitutionnel (dans les écrits de Louis FAVOREU et de l'école d'Aix), de « modèles » (des « modèles de justice constitutionnelle dans le monde ») et s'est développé plus généralement un débat sur le rôle d'un savoir, très mal en point, appelé « théorie générale » (de l'État et/ou du droit constitutionnel). Le terme « modèle » est des plus ambigus car s'agit-il d'un « modèle historique » (tel pays qui a servi plus ou moins de source d'inspiration à une lignée, généalogie ou « famille » de droits), d'une classe au sein d'une classification (tel caractère est commun à tous les systèmes juridiques inclus) ou d'un idéal-type au sens wébérien, dont les systèmes juridiques réels, autrement plus complexes, se rapprochent à des degrés variés ? Les fonctions du « modèle » sont-elles descriptives (il résume une « réalité » juridique préexistante), idéologiques (il sert d'écran de fumée) et/ou prescriptives (il vise à influencer sur le parachèvement de l'objet « droit », en partie flou et malléable) ? Cette réflexion a soulevé aussi, à l'heure de la globalisation et de l'europanisation, la question cruciale de savoir si les professeur(e)s de droit constitutionnel se doivent d'étudier seulement leur objet juridique local (la Constitution domestique et actuelle) ou si elles/ils se doivent d'embrasser un champ plus large, « régional » - les autres Constitutions en Europe -voire « universel » (les Constitutions dans le monde). Bref, de quels « modèles » (ou classes ou idéaux-types ?) ont-elles/ils besoin pour « travailler » (comment ?) sur quelle « réalité » ?

Mardi 4 octobre 2022 de 17h30 à 19h30

UFR Droit Montpellier, Amphithéâtre 301 *Albert Vigié*

14 rue du Cardinal de Cabrières – bâtiment 2, 3^e étage

<https://epistemologie.umontpellier.fr/hiphis/>

